

## RÈGLEMENT DU PRIX JEAN CARBONNIER DE LA RECHERCHE SUR LE DROIT ET LA JUSTICE

### Article 1<sup>er</sup> – Présentation

L'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (anciennement Mission de recherche Droit et Justice) remet depuis 2005 un prix de recherche sur le Droit et la Justice.

### Article 2 – Nature des travaux éligibles

Ce prix récompense une recherche rédigée en langue française, publiée ou non, d'un auteur ou une autrice français-e ou étranger-ère, qui porte sur le droit ou la justice, quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales concernée.

### Article 3 – Conditions de candidature

Seuls les travaux (au moins du niveau d'une thèse) qui constituent pour leur auteur ou autrice l'une de leurs premières recherches dans le champ du droit et de la justice sont pris en considération pour l'attribution du prix.

Pour concourir l'année n, les travaux doivent avoir été achevés – ou soutenus, s'il s'agit d'une thèse – entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-2 et le 31 décembre de l'année n-1.

### Article 4 – Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

En format numérique (PDF) à déposer sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'IERDJ :

- Un **fichier de la thèse** ou de l'ouvrage
- Une **Lettre de candidature**
- Un **C.V.** mentionnant, notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du ou de la candidat-e.
- La **liste de ses publications**
- Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages) ou de l'ouvrage
- Le **rapport de soutenance** (pour la thèse)
- L'**introduction** de la thèse ou de l'ouvrage
- Le **plan** de la thèse ou de l'ouvrage
- **Deux lettres de recommandation** pouvant émaner de personnalités scientifiques françaises ou étrangères. Les membres du jury du Prix Carbonnier ainsi que celles et ceux du jury de thèse (y compris le directeur ou la directrice de thèse) ne sauraient accorder un tel parrainage.

Les lettres de recommandation devront impérativement être insérées dans le dossier.

Aucune lettre ne sera acceptée en dehors de ce dernier.

Les modalités et dates limites de dépôt des candidatures sont fixées annuellement et communiquées lors de l'ouverture de la campagne de recueil des candidatures.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### **Article 5 – Dotation du prix**

Le prix est d'une valeur de 5 000 €.

### **Article 6 – Composition du jury**

Le jury est composé d'un-e Président-e et de huit membres, universitaires, chercheur-es et professionnel-les du droit, nommés pour une période de trois ans par l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. Le jury présente un caractère pluridisciplinaire et international.

### **Article 7 – Limite d'exercice d'un membre du jury**

Si l'un des membres du jury a été directeur ou directrice de thèse ou membre du jury de soutenance de l'un ou l'une des candidat-es, il ne peut prendre part aux évaluations et aux délibérations concernant le ou la candidat-e.

Tout membre du jury qui s'est abstenu de participer aux délibérations sans justifier de son empêchement est considéré comme démissionnaire.

### **Article 8 – Procédure de désignation**

1. Une pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par les membres du jury. Les dossiers sont notés de 1 à 10 (10 étant la meilleure note). À l'issue de cette pré-sélection, les huit travaux de recherche ayant obtenu les meilleures appréciations sont retenus pour la deuxième phase de sélection du lauréat.
2. L'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice désigne deux rapporteurs pour chacun des huit travaux de recherche pré-sélectionnés en vue de la première réunion du jury.
3. Lors de sa première réunion, à huis clos, le jury désigne, parmi les huit travaux pré-sélectionnés, les trois meilleurs, sur la base des notes attribuées par les rapporteurs.
4. Les membres du jury reçoivent, au moins un mois avant la seconde réunion du jury, les travaux des trois candidat-es retenus.
5. La délibération finale du jury se tient également à huis clos. Chaque membre du jury classe les trois travaux selon son rang de préférence (1, 2, 3). Le travail de recherche primé est celui qui a recueilli en moyenne le meilleur rang. En cas d'*ex-aequo*, le ou la Président-e du jury a voix prépondérante.
6. À l'issue de la délibération finale, les candidat-es sont informés des résultats.

À titre exceptionnel, le jury peut décider de décerner une mention spéciale en plus du Prix Jean Carbonnier ou de n'attribuer aucun prix.

### **Article 9 – Obligation des lauréats**

Les lauréats autorisent l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice et à utiliser leurs noms, prénoms et images par voie de citation, reproduction, représentation à l'issue d'actions de communications internes ou externes. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 5 du présent règlement.